

# AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 15 mars 2012

## Point 7

**Délibération n°2012-06** portant délégations données au conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R.331-50, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion,

Sur le rapport du directeur,

Délibère :

### Article 1 :

Délégation est donnée au conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion pour :

1. Se prononcer, sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 ;
2. Emettre, au nom de l'Agence des aires marines protégées, l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin.

### Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme BIGNON

15 MARS 2012

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement